

Modification n°5
du
Plan Local d'Urbanisme
de
Saint-Gilles

SIEGE

210 Rue Alexis de Tocqueville
Parc d'Activités du Golf
50 000 SAINT LO
Tel 02 33 75 62 40
Fax 02 33 75 62 47
 contact@planis.fr

www.planis.fr

Dossier d'enquête publique
Avis des services techniques

Dans le cadre de la modification n°5 du PLU de Saint-Gilles, les services techniques de Saint-Lô Agglo ont été consultés.

La Direction Eau Assainissement et Infrastructures a émis un avis (ci-après).

Suite à cet avis, la collectivité propose les ajustements présentés dans le tableau qui suit.

1.1 Avis de la Direction Eau Assainissement et Infrastructures de Saint-Lô Agglo :

Réponse des services consultés

- Direction Eau assainissement et infrastructures de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo (mail du 05/07/2019)

Contenu de la réponse :

L'article 4 (Desserte par les réseaux) de la zone 1AUy est à reformuler :

- Sur la partie relative à l'assainissement des eaux usées, rajout de « par le biais d'une convention » avant rejet dans le milieu récepteur
- Sur la partie relative aux eaux pluviales, préférer la rédaction suivante :

"le constructeur ou l'aménageur devra réaliser sur son fonds, et à sa charge, des dispositifs de stockage et d'infiltration, appropriés et proportionnés, permettant le traitement des eaux de pluie des voiries et toitures. Il conviendra de limiter un rejet au milieu naturel adapté à la nature du sol, si possible 3L/s/ha. »

Le vice-président en charge de
l'aménagement du territoire



1.2. Réponse à l'avis de la Direction Eau Assainissement et Infrastructures de Saint-Lô Agglo

Modification du PLU de Saint-Gilles Analyse des remarques exposées dans le courriel du 05/07/2019	
Remarques de la Direction Eau Assainissement et Infrastructures de la Communauté d'Agglomération Saint-Lô Agglo	
AVIS FAVORABLE	
Remarques des services techniques	Réponses Saint-Lô Agglomération
Concernant la rédaction de l'article 4 du règlement (desserte par les réseaux), sur la partie relative à l'assainissement des eaux usées, ajouter « par le biais d'une convention » avant rejet dans le milieu récepteur.	Cet élément sera rajouté
Sur la partie relative aux eaux pluviales, préférer la rédaction suivante : « le constructeur ou l'aménageur devra réaliser sur ses fonds et à sa charge, des dispositifs de stockage et d'infiltration, appropriés et proportionnés, permettant le traitement des eaux de pluie des voiries et toitures. Il conviendra de limiter un rejet au milieu naturel adapté à la nature du sol, si possible 3L/s/ha ».	La rédaction sera modifiée. Les informations relatives aux modalités de rejet seront quant à elles étudiées lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme qui feront l'objet d'une consultation des services techniques intéressés.